

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 27/08/2024 - 15561 - 2013 B 00182 - 491 112 629 - HOLDING FCP

HOLDING FCP
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.766.730 euros
Siège social : 50 rue Emile Combes
34170 CASTELNAU LE LEZ
491.112.629 RCS MONTPELLIER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18
JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit juillet à 9h30, les associés se sont réunis en assemblée générale mixte au 55 rue Euclide, Parc Eurêka, Le Terra Verde, 34000 MONTPELLIER sur convocation de la gérance.

Chaque associé a été régulièrement convoqué.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

[...]

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ordinaire suivant :

- ✓ Transfert du siège social et modification des statuts ;

[...]

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société au 55 rue Euclide, Parc Eurêka, Le Terra Verde, 34000 MONTPELLIER.

Aucun établissement ne sera conservé à l'adresse de l'ancien siège.

L'article 4 des statuts sera donc modifié comme suit :

« *ARTICLE 4 – SIEGE*

Le siège de la Société est fixé au 55 rue Euclide, Parc Eurêka, Le Terra Verde, 34000 MONTPELLIER. Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés ».

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

Mr Olivier CONSTANTIN co gérant

Olivier CONSTANTIN

HOLDING FCP
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.766.730 euros
Siège social : 55 rue Euclide
Parc Eurêka, Le Terra Verde
34000 MONTPELLIER
491.112.629 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 18 juillet 2024

Olivier CONSTANTIN

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé le 1^{er} juillet 2006 sous la forme de société civile. Elle a été transformée en société à responsabilité limitée par acte du 21 janvier 2013.

ARTICLE 2 – FORME

La société est dénommée « HOLDING FCP ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet dans le cadre de son intérêt notamment commercial :

- la propriété, l'acquisition, la vente et la gestion, pour son propre compte ou pour le compte de sociétés dans lesquelles elle détient des participations, de toutes valeurs mobilières, titres, autres droits sociaux, créances et de tous types d'instruments financiers lui appartenant dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles, la souscription et la gestion de tout contrat d'assurance ou contrat notamment de capitalisation ou d'émission obligataire ;
- la définition et mise en œuvre de la politique générale du groupe constitué par les filiales ou participations et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à :
- la définition de leurs objectifs, orientations et de leur politique économique,
 - la détermination de la stratégie économique, commerciale et financière de la politique de développement et des moyens à mettre en œuvre,
 - la définition des principes organisationnels et de la communication du groupe et notamment par l'exercice le cas échéant des fonctions de dirigeant ;
- la faculté d'offrir la garantie de la société elle-même ou celle devant porter sur l'un de ses biens,
- la fourniture de prestations, conseils et assistance notamment en matière financière, comptable, administrative, de logistique, de biomédical, de qualité, d'autorisations d'activité dans le domaine de la santé, de gestion des relations avec le corps médical, d'informatique, de réglementation sociale, de gestion des ressources humaines et de gestion de la trésorerie du groupe,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la Société est fixé au 55 rue Euclide, Parc Eurêka, Le Terra Verde, 34000 MONTPELLIER. Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont :

- des apports en numéraire d'un montant de 250 euros libérés immédiatement

- des apports en nature d'un montant de

1.855.550 euros

TOTAL DES APPORTS

1.855.800 euros

Les apports se décomposent de la manière suivante :

➤ **Monsieur Serge CONSTANTIN fait apport :**

o **en nature de :**

Biens dépendant de la communauté existant entre lui et Madame Aline CAYLET :

- CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE (5.740) sociales numérotées de 1.761 à 7.500 d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la « SARL IMMO SANTE LR » Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est rue de la Croix Verte, Mini parc - Bat.3 à MONTPELLIER (34198), immatriculée sous le numéro 449.257.914 RCS MONTPELLIER ;
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE (5.740) euros, soit un (1) euro pour chaque part sociale.

- TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) parts sociales numérotées de 1 à 3.750 d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « SARL IMMO SANTE MENTALE » Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 912 rue de la Croix Verte, Mini parc — Bat.3 à MONTPELLIER (34198), immatriculée sous le numéro 481.315.810 RCS MONTPELLIER ;
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de TROIS MILLE SEPT CENTS CINQUANTE (3.750) euros, soit un (1) euro pour chaque part sociale.

- CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées de 1 à 150 d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « SARL RETRAITE CDN » Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est 912 rue de la Croix Verte, Mini parc — Bat.3 à MONTPELLIER (34198), immatriculée sous le numéro 478.197.189 RCS MONTPELLIER,
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros, soit un (1) euros pour chaque part sociale.

- UNE (1) part sociale portant le numéro 4 d'une valeur nominale de 1.524 euros, entièrement libérée, nominative, émise par « SARL IMMOBILIERE LA PINEDE » Société à responsabilité limitée au capital de 10.668 euros, dont le siège social est Clinique du Parc chemin des Guilhems à CASTELNAU LE LEZ (34170), immatriculée sous le numéro 418 524 831 RCS MONTPELLIER ;
Ladite part sociale évaluée à la somme de SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (73.003,98) euros.

- UNE (1) part sociale portant le numéro 10.000 d'une valeur nominale de 0,01 euro, entièrement libérée, nominative, émise par « SCI DIALYSE DU PARC » Société civile au capital de 100 euros, dont le siège social est 50, rue Emile Combes à CASTELNAU LE LEZ (34170), immatriculée sous le numéro 487 760 266 RCS MONTPELLIER ;
Ladite part sociale évaluée à la somme de UN (1) centime d'euro.

- UNE (1) part sociale portant le numéro 10.000 d'une valeur nominale de 0,01 euro, entièrement libérée, nominative, émise par « CP AMBU » Société civile au capital de 100 euros, dont le siège social est 50, rue Emile Combes à CASTELNAU LE LEZ (34170), immatriculée sous le numéro 488.679.325 RCS MONTPELLIER ;
Ladite part sociale évaluée à la somme de UN (1) centime d'euro.

- QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT SEIZE (92.416) parts sociales sans valeur nominale, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « HOLDING DES GUILHEMS » Société civile au capital de 640.895,67 euros, dont le siège social est Clinique du Parc — chemin des Guilhems à CASTELNAU LE LEZ (34170), immatriculée sous le numéro 387 899 164 RCS MONTPELLIER ;
Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE (870.000) euros, soit environ neuf euros quarante et un (9,41) pour chaque part sociale.
Les parts objet de cet apport sont numérotées de 1 à 45.750, de 280.959 à 297.422, de 330.501 à 343.750, de 355.001 à 368.894, de 250.467 à 253.007 et de 408.715 à 409.181.

- HUIT (8) parts sociales numérotées 15.970 à 15.977 d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « SCI DE LA CLINIQUE DU PARC »

Société civile au capital de 441.045 euros, dont le siège social est Clinique du Parc chemin des Guilhems à CASTELNAU LE LEZ (34170), immatriculée sous le numéro 440.063.451 RCS MONTPELLIER ;

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de NEUF CENT SOIXANTE (960) euros, soit cent vingt (120) euros pour chaque part sociale.

- MILLE DEUX CENT VINGT ET UNE (1.221) actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par SAS DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL » Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est 50 rue Emile Combes à CASTELNAU LE LEZ (34170), immatriculée sous le numéro 449.554.781 RCS MONTPELLIER ;

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE (293.000) euros, soit environ deux cent trente neuf euros quatre vingt dix sept centimes (239,97 €) pour chaque action.

- DEUX MILLE (2.000) actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « SAS CLINIQUE DU PIC SAINT LOUP » Société par actions simplifiées au capital de 40.000 euros, dont le siège social est Zac Saint-Sauveur - rue Saint Sauveur à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980), immatriculée sous le numéro 447.624.321 RCS MONTPELLIER ;

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) euros, soit quatre vingt dix (90) euros pour chaque action.

- DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (18.500) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « SAS CLINIQUE SAINT CLEMENT » Société par actions simplifiées au capital de 37.000 euros, dont le siège social est 912 rue de la Croix Verte, Mini parc — Bat.3 à MONTPELLIER (34198), immatriculée sous le numéro 450.563.267 RCS MONTPELLIER ;

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE (185.000) euros, soit dix (10) euros pour chaque action.

- DEUX CENT TRENTE (230) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par SA CLINIQUE DU PARC » Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 403.200 euros, dont le siège social est 50 rue Emile Combes à CASTELNAU LE LEZ (34170), immatriculée sous le numéro 466.800.059 RCS MONTPELLIER ;

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS (57.500) euros, soit deux cent cinquante (250) euros pour chaque action.

- VINGT (20) actions d'une valeur nominale de 1.524 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « SAI COLLINE DU PARC » Société anonyme au capital de 762.000 euros, dont le siège social est Quartier des Guilhems à CASTELNAU LE LEZ (34170), sous le numéro 394 573 109 RCS MONTPELLIER ;

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE (65.000) euros, soit trois mille deux cent cinquante (3.250) euros pour chaque action.

Biens constituant des biens propres :

- MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (1.251) parts sociales en nue-propriété numérotées de 13.346 à 14.597 d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par « SCI DE LA CLINIQUE DU PARC » Société civile au capital de 441.045 euros, dont le siège social est Clinique du Parc chemin des GUILHEMS à CASTELNAU LE LEZ (34170), immatriculée sous le numéro 440.063.451 RCS MONTPELLIER ;

La nue-propriété desdites parts sociales évaluée globalement à la somme de CENT VINGT MILLE QUATRE VINGT SEIZE (120.096) euros, soit QUATRE VINGT SEIZE (96) euros pour la nue-propriété de chaque part sociale (120 euros pour la pleine propriété).

POUR UN MONTANT TOTAL DE UN MILLION HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE (1.855.550) EUROS

- o **en numéraire de :** **QUARANTE (40) euros**
cet apport dépend de la communauté existant entre lui et son épouse Madame Aline CAYLET

➤ Madame Aline CAYLET fait apport :

- o **en numéraire de :** **TRENTE (30) euros**

cet apport dépend de la communauté existant entre elle et son époux Monsieur Serge CONSTANTIN

Monsieur Serge CONSTANTIN intervient dès à présent en qualité de conjoint de Madame Aline CAYLET épouse CONSTANTIN et au titre des biens communs qu'elle a apportés, en déclarant renoncer à se prévaloir de la qualité d'associé de la société « HOLDING FC PATRIMOINE » attachée à l'apport de ces biens ainsi que la faculté lui en est reconnue par l'article 1832-2 du Code civil.

Madame Aline CAYLET épouse CONSTANTIN intervient dès à présent en qualité de conjoint de Monsieur Serge CONSTANTIN et au titre des biens communs qu'il a apportés, en déclarant renoncer à se prévaloir de la qualité d'associé de la société « HOLDING FC PATRIMOINE » attachée à l'apport de ces biens ainsi que la faculté lui en est reconnue par l'article 1832-2 du Code civil.

En outre, Madame Aline CAYLET épouse CONSTANTIN déclare et reconnaît le caractère de biens propres apportés par Monsieur Serge CONSTANTIN, ci-dessus.

➤ **Monsieur Olivier CONSTANTIN fait apport :**

o en numéraire de : **CENT VINGT (120) euros**

Monsieur Olivier CONSTANTIN déclare réaliser son apport au moyen des sommes qu'il possédait avant son mariage en date du 30 juillet 2005 sur son compte bancaire à la SOCIETE GENERALE, Agence de MONTPELLIER, Boulevard Sarail, numéro 0143000052466605 par chèque émis sur ledit compte.

➤ **Monsieur Thomas CONSTANTIN fait apport :**

o en numéraire de : **TRENTE (30) euros**

➤ **Monsieur Julien CONSTANTIN fait apport :**

o en numéraire de : **TRENTE (30) euros**

Il a été procédé par décisions unanimes des associés du 23 novembre 2021 à une réduction de capital d'un montant de 89.070 euros par voie d'annulation de 8.907 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros numérotées de 144.096 à 153.002, devenue définitive le 9 mars 2022.

En contrepartie de ses parts, Monsieur Julien CONSTANTIN a reçu une somme de 153,96 euros par part, soit une somme globale de 1.371.321,72 euros, imputée sur le capital à hauteur de 89.070 euros correspondant au montant nominal des parts annulées et à hauteur de 1.282.251,72 euros sur le compte « Réserves statutaires et contractuelles ».

TOTAL DES APPORTS :

1.766.730 EUROS

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (1.766.730 €). Il est divisé en CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (176.673) parts, numérotées de 1 à 144.095 et de 153.003 à 185.580, de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	<i>Usufruit</i>	<i>Nue propriété</i>	<i>Pleine propriété</i>
<i>Monsieur Serge CONSTANTIN</i> <i>Titulaire de :</i> - 94.631 parts en usufruit <i>Numérotées de 1 à 94.631, ci</i>	94.631		
<i>Madame Aline CAYLET</i> <i>Epouse de M. Serge CONSTANTIN</i> <i>Titulaire de :</i> - 3 parts en usufruit <i>Numérotées de 185.560 à 185.562, ci</i>	3		
<i>Monsieur Olivier CONSTANTIN</i> <i>Titulaire de :</i> - 12 parts en pleine propriété <i>Numérotées de 185.563 à 185.574, ci</i> - 94.634 parts en nue propriété <i>Numérotées de 1 à 94.631 et de 185.560 à 185.562, ci</i>		94.634	12
<i>Monsieur Thomas CONSTANTIN</i> <i>Titulaire de :</i> - 1 part en pleine propriété <i>Numérotée 94.632</i>			1
<i>La société HOLDING TC</i> <i>Titulaire de :</i> 45.466 parts en pleine propriété <i>Numérotées de 94.633 à 140.095 et de 185.575 à 185.577 parts, ci</i>			45.466

<i>Monsieur Julien CONSTANTIN</i> <i>Titulaire de :</i> <i>36.560 parts en pleine propriété</i> <i>Numérotées de 140.096 à 144.095, de 153.003 à 185.559 et de 185.578 à 185.580, ci</i>			36.560
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	94.634	94.634	82.039

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS - EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions autres que celles-ci figurant à l'alinéa suivant lequel vise les décisions à l'unanimité, sans préjudice du droit reconnu au nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Ainsi l'accord du nu-propiétaire relatif au vote par l'usufruitier d'une décision nécessitant l'unanimité, s'impose.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. Les parts sont librement cessibles au profit d'un ascendant et d'un descendant du cédant et entre Monsieur Serge CONSTANTIN et Madame Aline CAYLET, apporteurs en nature d'origine. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, même au profit d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-proprieté, la nue-proprieté, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales, sans préjudice des règles énoncées ci-après du présent article.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. Les parts sont librement transmises par voie de succession au profit de l'héritier ascendant ou descendant.

Tout héritier, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sous réserve pour l'héritier d'apporter ces justifications, tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent sont prises en compte pour les décisions collectives si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, s'il en existe plusieurs, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont indivis et que tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé sauf l'exception stipulée à l'alinéa qui suit, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, ce dernier n'a pas à être agréé sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts communes inscrites à son nom.

Dans les hypothèses ci-dessus entre monsieur Serge CONSTANTIN et madame Aline CAYLET son épouse la transmission des parts est libre.

En cas de dissolution de la communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement en nombre au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint associé est agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'époux associé qui participe au vote. A défaut d'agrément, les parts attribuées sont rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visés au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 BIS - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société ou toute personne morale associée de la Société, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux cogérants dans un délai de QUINZE (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelles personnes détenant le contrôle.

Dans l'hypothèse d'un changement de contrôle non autorisé par les autres associés, l'associé personne morale concerné aura l'obligation de céder les titres qu'il détient au sein de la société HOLDING FCP, aux autres associés, au prorata de leur participation, dans les trois (3) mois du changement de contrôle.

Le prix de cession sera fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de cession sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de limitation de pouvoirs internes, inopposables aux tiers, les pouvoirs des gérants sont répartis entre eux comme suit, en fonction de secteurs d'activité du groupe et de compétences transverses :

- Au **Docteur Serge CONSTANTIN** :
 - o le rôle de coordinateur dans tous les secteurs d'activités du Groupe ;
 - o le rôle de coordinateur des directions des fonctions « supports » visées ci-après, actuelles et à venir ;
 - o la stratégie du Groupe pour le secteur santé élargi (Cliniques, médico-social, EHPAD, RSS), les relations extérieures (ARS, politiques, etc.) et les relations avec le corps médical.
- à **Monsieur Olivier CONSTANTIN** :
 - o la gestion opérationnelle des secteurs sanitaire, MCO, Handicap, transports sanitaires (ambulances) et les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- à **Monsieur Thomas CONSTANTIN** :
 - o la gestion opérationnelle des secteurs des Résidences Services Séniors (RSS), restauration collective et commerciale, bionettoyage, crèches, hôtellerie ;
- à **l'ensemble des co-gérants** : les fonctions transverses et/ou supports seront mutualisées entre tous les co-gérants dans le cadre du périmètre des missions attribuées à chacun et en appui de leur action respective sur les secteurs qui leur sont attribués. Ces directions des fonctions supports, actuelles et à venir, seront donc placées sous le pouvoir fonctionnel et hiérarchique des trois gérants et coordonnées par le Docteur Serge CONSTANTIN :
 - Direction de la réglementation sanitaire et médico-sociale
 - Direction financière Groupe
 - Direction des Ressources Humaines Groupe
 - Direction des achats et de la logistique Groupe
 - Direction informatique Groupe
 - Direction juridique
 - Direction de la communication
 - Immobilier

Toutefois, chacun des co-gérants conservera le droit de s'opposer à toute opération ne relevant pas de son champ de compétence réservé avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, sauf concernant le gérant, Monsieur Serge CONSTANTIN lequel n'est soumis à aucune limitation de pouvoirs, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers dans une entreprise concurrente, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires et notamment celui de pouvoir consentir un mandat de gestion auprès d'un établissement financier.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle déterminée par décision collective ordinaire des associés il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17.4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le « bénéfice distribuable statutaire » est représenté par le bénéfice de l'exercice « N » à approuver, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, sous réserve que les capitaux propres demeurent après distribution supérieurs à la moitié du capital social.

Ce « bénéfice distribuable statutaire » est répartissable entre les associés proportionnellement aux parts qu'ils détiennent.

Un premier dividende obligatoire doit être versé.

Au titre du premier dividende obligatoire et prioritaire, il est prélevé une somme égale à quarante pour cent (40 %) du « bénéfice distribuable statutaire ».

Ce premier dividende obligatoire est plafonné à CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €).

A titre dérogatoire des modalités qui précèdent, le « bénéfice distribuable statutaire » des exercices clos le 31.12.2018 et 2019, à distribuer respectivement en 2019 et 2020 sera plafonné à 200.000 euros.

L'excédent subsistant après ces distributions est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende complémentaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider à tout moment la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance peut exercer un contrôle permanent de la gestion de la société par la gérance.

28.1 Composition - Statut des membres du conseil de surveillance

28.1.1. Composition

Le Conseil de surveillance est composé de 2 membres au moins et de 4 membres au plus, choisis parmi les associés de la Société (titulaire de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété) ou non.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance sont incompatibles avec celles de gérant. Si un membre du conseil de surveillance est nommé gérant, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès sa nomination aux fonctions de gérant.

Le conseil de surveillance ou la gérance si elle est convoquée, ou la gérance, si elle est l'auteur de la convocation, peuvent inviter aux réunions du conseil de surveillance des cadres supérieurs appartenant aux sociétés filiales ou à des participations de la société, concernés par les thèmes à aborder, de même que les commissaires aux comptes de la société et que les conseils et professionnels.

28.1.2. Nomination - Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décision collective ordinaire des associés pour une durée de cinq (5) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès.

Les membres du conseil de surveillance peuvent démissionner de leur mandat à tout moment et sans préavis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance.

En cas d'empêchement d'un membre du conseil de surveillance d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. S'il est pourvu à son remplacement par une décision collective ordinaire des associés, la durée du mandat du nouveau membre correspondra à celle restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Le membre du conseil de surveillance concerné peut prendre part au vote.

La décision de révocation du membre du conseil de surveillance peut ne pas être motivée. La révocation, même si elle est donnée sans juste motif, ne peut donner lieu à dommages intérêts.

28.1.3. Rémunération - Contrat de travail

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent allouer aux membres du conseil de surveillance ou à certains d'entre eux, à titre de rémunération du mandat, une somme fixe annuelle égale ou inégale, qui reste maintenue jusqu'à décision contraire ou jusqu'à l'issue de leur mandat.

Les membres du conseil de surveillance peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

28.2 Organisation

28.2.1. Organe collégial

Le conseil de surveillance est un organe statuant collégalement.

28.2.2. Présidence

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président pour la durée de son mandat de membre du conseil.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, la révocation et la cessation des fonctions de membre du conseil de surveillance. Toutefois, la cessation par le président de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le président représente le conseil de surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du conseil de surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

28.3 Délibérations du conseil de surveillance

28.3.1. Modes de consultation

Le conseil de surveillance peut statuer, au choix du président, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

28.3.2. Convocation

Le conseil de surveillance statue sur la convocation de son président ou de tout autre membre aussi souvent qu'il l'entend. La gérance peut également convoquer une réunion du conseil de surveillance à laquelle elle participe d'office dans ce cas.

28.3.3. Quorum – Majorité

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente sauf si le ou les membres présents ou représentés détiennent en pleine propriété ou en usufruit plus de la moitié des parts sociales de la société.

Les décisions du conseil de surveillance, doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs membres, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales détenues en pleine propriété ou en usufruit par les membres du conseil de surveillance.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

28.3.4. Réunion du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunira au minimum deux (2) fois par exercice social.

En cas de réunion du conseil de surveillance, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ou orale en cas d'urgence. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et si possible l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du conseil de surveillance. En son absence, le conseil de surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres participant à la séance du conseil de surveillance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Chaque membre du conseil de surveillance a le droit de participer aux décisions du conseil de surveillance et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter.

28.3.5. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens, même verbalement, cinq (5) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du conseil de surveillance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du conseil présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de procuration, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature du registre de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président du conseil. En son absence, le conseil élit le président de séance parmi ses membres présents.

28.3.6. Procès-verbaux

Les décisions du conseil de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés cotés et paraphés par le Greffe du Tribunal de Commerce.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et un autre membre du conseil de surveillance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du conseil de surveillance sont valablement certifiés par le président.

28.3.7. Confidentialité

Les débats, délibérations et décisions du conseil de surveillance, ainsi que tous les documents et informations échangés dans le cadre des travaux du conseil, sont strictement confidentiels et les membres du conseil de surveillance s'interdisent de divulguer, utiliser, céder, transférer, à qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, l'existence et le contenu de ces informations sauf dans l'un et/ou l'autre des cas suivants et dans la stricte mesure nécessaire :

- mention expresse de levée de confidentialité par le conseil de surveillance dans le procès-verbal,
- exigence de la loi, d'une décision de justice ou d'une autorité administrative,

- pour les besoins de l'exécution des décisions du conseil de surveillance et la direction de la société et
- pour le cas où les informations en cause seraient dans le domaine public.

28.4 Pouvoir du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance ne peut s'immiscer dans les pouvoirs statutaires ou légaux de la gérance ou de l'assemblée générale.

En aucun cas, le conseil de surveillance ne peut accomplir d'actes de gestion.

Le conseil de surveillance ne dispose que des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts.

Le pouvoir du conseil de surveillance est consultatif.

En conséquence, la gérance peut passer outre l'avis du conseil de surveillance.

A défaut d'avis émis par le conseil de surveillance dans un délai de cinq (5) jours suivant la tenue du conseil, l'avis est automatiquement considéré comme étant positif.

L'objet du conseil de surveillance est de permettre :

- à celui-ci d'émettre un avis relatif aux décisions importantes de la gérance définies ci-après,
- des réflexions et échanges entre les membres dudit conseil et la gérance portant notamment sur l'élaboration de la stratégie, des orientations, de la croissance externe, de la politique des dividendes, de rémunérations, de la politique sociale, financière et commerciale du groupe Clinipole,
- de solliciter les échanges de compétences, des idées, propositions, avis, suggestion et ce, en vue d'optimiser le fonctionnement et développement du groupe Clinipole notamment par l'animation des filiales, imprimée par la gérance.

Il a pour mission, sur la base de l'information que lui communique la gérance sur la marche des affaires sociales, d'émettre toute recommandation qu'il jugera appropriée.

Il pourra également exprimer à l'intention de la gérance, toutes suggestions, idées, propositions, avis en matière d'orientation et poser toute question à la gérance.

Le conseil de surveillance peut exercer un contrôle permanent de la gestion de la société par la gérance.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice, le conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes établis et communiqués par la gérance ainsi que les comptes consolidés. Il peut présenter à la collectivité des associés un rapport contenant ses observations sur le rapport de gestion ainsi que sur les comptes de l'exercice et les comptes consolidés.

La gérance ne peut prendre les décisions suivantes, tant en ce qui concerne la société que les sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce (ci-après désignées les « Filiales » et avec la société le « Groupe »), sans avoir recueilli l'avis préalable du conseil de surveillance :

- acquisition, souscription ou cession de titres ou parts d'une société ou de toute entité,
- acquisition, cession ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition, cession ou licence de droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaines, brevets . . .) en ce compris le savoir-faire et les fichiers clients,
- acquisition, cession, mise en location ou licence d' autres éléments d'actifs d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros,
- souscription, modification, résiliation d'engagements financiers, sous quelque forme que ce soit (emprunts, crédits-baux, sûretés, abandons de créance, transactions,...) d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros,
- recrutement ou licenciement de tout cadre clé défini comme tout salarié dont la rémunération brute annuelle, principal et accessoires, excède la somme de 70.000 euros.

La gérance de la société sera tenue de communiquer au conseil de surveillance les informations suivantes :

- présentation au 30 septembre de chaque année d'une situation et analyse comptable des comptes arrêtés au 30 juin des filiales du Groupe, portant en particulier sur les données

- économiques et les décisions importantes prises par la gérance et portant sur le positionnement stratégique du Groupe dans chaque domaine d'activité concerné,
- (ii) présentation une fois par an d'un projet d'entreprise,
 - (iii) rapport semestriel de la gérance sur marche de la société, sur les décisions importantes prises au sein de la société ne relevant pas de l'assemblée générale et celles prises par la gérance, notamment, sur les investissements, recrutements, prises ou cessions de participations, contrats ou accords significatifs et revue identique pour chaque filiale ou participation.

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en œuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Olivier CONSTANTIN à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.